

Affiché le 24 JAN. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°09/2023

Arrêté de circulation du 25 janvier 31 mars 2023 inclus chemin du Petit Quartier – Le Grand Patureau

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales.

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de terrassement pour effacement de réseaux de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Avenue des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE du 10 janvier 2023, pour la période du 25 janvier au 31 mars 2023 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

ARRETE

Article 1er: Du 25 janvier au 3 mars 2023 inclus, chemin du petit quartier (CR 28 et CR 80):

- La circulation sera interdite sauf pour les transports scolaires, les services de secours, les camions de ramassage des ordures ménagères et les riverains
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 :: Du 23 février au 31 mars 2023 inclus, le Grand Patureau (VC6) :

- La chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée par feux tricolores
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3: Une déviation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

- De la chevalerais vers les rivières

<u>Article 4</u>: La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

<u>Article 5</u>: Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

<u>Article 6</u> : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u> : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.

Le 23 janvier 2023

Le Maire,

Sylvain SCHERER

⁻ par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

⁻ par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

⁻ par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.